

Circulaire du 16 juillet 2014 relative à la coordination de la politique pénale en matière de contrefaçon de monnaie et de mise en circulation de monnaie contrefaite
NOR : JUSD1417247C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appels

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame le membre national d'Eurojust pour la France

Textes sources :

- Articles 442-1 à 442-16 du code pénal, articles D8 et suivants du code de procédure pénale, articles 56 et 97 précités du code de procédure pénale, articles 706-73 et 706-75 du code de procédure pénale convention de Genève du 20 avril 1929, décret du 10 juillet 1958, article 3 du règlement n°1338/2001 du 28 juin 2001 (modifié par le règlement n°44/2009 du 18 décembre 2008) ;
- Circulaire CRIM 04613/G1 du 2 septembre 2004

Annexe : 1

Après une baisse sensible du phénomène en 2012, la banque centrale européenne a enregistré une augmentation du nombre de faux billets détectés en Europe en 2013 atteignant 32 %, sachant que cette hausse a été encore plus importante en France.

Les billets les plus fréquemment contrefaits sont ceux de 20 € (40 % des contrefaçons détectées), de 50 € (39 %) puis de 100 €.

Les faux billets écoulés sur le territoire national sont fabriqués à près de 80% sur des sites de productions *offset* (méthode d'imprimerie professionnelle) alliant quantité et qualité, implantés à l'étranger. Cette production est principalement l'œuvre des grands réseaux criminels opérant en Italie, en particulier la «Camorra» napolitaine. Elle provient aussi, dans une moindre mesure, d'Europe de l'Est (Bulgarie, Lituanie, Pologne), de Grande-Bretagne ou encore d'Amérique latine.

Près de 10 % de la fausse monnaie saisie en France est produite sur notre territoire selon une technique dite de « chaîne graphique numérique », de qualité moindre que l'impression *offset*, mais facilitée par la diffusion de matériels informatiques performants et bon marché (ordinateurs, imprimantes/scanners, logiciels de traitement de l'image). Ces contrefaçons sont essentiellement imputables à des organisations criminelles, plus marginalement à des particuliers.

Si les sites d'impression *offset* semblent avoir disparu en France, une quinzaine d'officines de production en chaîne graphique numérique est démantelée chaque année dans notre pays.

Les trois régions françaises les plus touchées par le faux monnayage sont l'Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes.

Les filières d'approvisionnement sont difficiles à identifier en raison du cloisonnement opéré par les réseaux criminels entre les différentes étapes : fabrication, transport, mise en circulation de la fausse monnaie.

L'importation de faux billets en France est surtout réalisée par transport routier (notamment depuis l'Italie), par

transport ferroviaire ou par colis postaux.

Alors que la mise en circulation de « l'euro 2¹ » a commencé, l'impact particulier du faux monnayage sur notre territoire commande d'adapter et de moderniser la réponse judiciaire, face aux nouveaux défis posés par les réseaux criminels s'adonnant à ce trafic.

Cette réponse exige de renforcer l'efficacité de la conduite de la politique pénale (I) et d'améliorer la recherche des preuves, la gestion, la transmission, la confiscation et la destruction des scellés (II).

I. Renforcer l'efficacité de la conduite de la politique pénale

Le renforcement de l'efficacité de la conduite de la politique pénale passe par l'amélioration de la circulation de l'information (A) et le choix de qualifications pénales pertinentes (B).

A. Améliorer la circulation de l'information

L'efficacité de la lutte contre le faux monnayage repose sur une diffusion appropriée de l'information et sur une collaboration étroite entre les services spécialisés de toutes les autorités concernées, publiques et privées.

Concernant la phase d'enquête, l'Office central pour la répression du faux monnayage (OCRFM) est le garant de la centralisation de l'information, conformément aux exigences de la Convention de Genève du 20 avril 1929, ratifiée par la France par décret du 10 juillet 1958.

Cette centralisation est d'autant plus importante que le faux monnayage est un phénomène criminel dont les enjeux dépassent les frontières, et exigent fréquemment une coordination et une coopération policière et judiciaire entre plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

A ce titre, l'OCRFM est chargé de transmettre des informations à Europol qui, s'agissant des affaires intéressant l'Union européenne, joue le rôle d'office central de répression du faux-monnayage de l'euro au sens de l'article 12 de la convention de Genève précitée.

Il revient dès lors aux directeurs d'enquête et aux magistrats du parquet de veiller au strict respect des obligations d'information prévues par le code de procédure pénale à destination de l'OCRFM (1), des JIRS (2) et de la Banque de France (3).

1) Information de l'OCRFM

Les articles D.8 et suivants du code de procédure pénale rendent obligatoire l'information de l'OCRFM² par les services de police et de gendarmerie pour toutes les affaires de faux monnayage.

Il est important de s'assurer de l'effectivité de cette information, quel que soit le nombre de faux billets ou de fausses pièces saisis.

En effet, les réseaux criminels se sont adaptés à la réponse judiciaire dans leur stratégie d'écoulement des billets contrefaits. Ainsi, désormais, des « mules » sont souvent recrutées par les réseaux criminels pour procéder à des « raids » auprès de commerçants en différents points du territoire national, en possession d'un unique billet contrefait.

Le but est de réaliser un achat de faible montant et de récupérer ainsi un maximum de rendu en monnaie authentique, tout en minimisant les risques de poursuites, en se prévalant d'une prétendue qualité de « porteur de bonne foi » en cas d'arrestation. Les trafiquants se concentrent sur les faux billets de 20 et de 50 euros, les commerçants et caissiers prêtant une vigilance moindre aux petites coupures qu'aux billets de plus grande valeur.

¹ Nom courant donné aux nouveaux billets mis en circulation par la Banque de France en mai 2013, appelé officiellement série « Europe » et introduite dans la zone euro depuis 2013. Ces billets seront mis en circulation progressivement sur plusieurs années. Les valeurs resteront inchangées, à savoir 5, 10, 20, 50, 100, 200 et 500 euros. Le nouveau billet de 5 euros est en circulation en France depuis le 2 mai 2013.

² L'Office central pour la répression du faux monnayage (OCRFM) est joignable :
- par mail : doc-ocrfm@interieur.gouv.fr
- par téléphone : 01.40.97.84.16
- par fax : 01.40.97.88.96

Le contexte actuel rend par conséquent partiellement inadaptée une politique pénale déterminée en fonction du nombre de billets saisis.

En cas de découverte de billet contrefait, l'information systématique de l'OCRFM doit se faire par l'intermédiaire de ses correspondants techniques opérationnels (CTO), qui procéderont à la consultation de la base de données RAPACE (Répertoire automatisé pour l'analyse des contrefaçons de l'euro)³ et apprécieront, en concertation avec les enquêteurs saisis de l'affaire, l'utilité d'un contact direct avec l'OCRFM.

En cas de découverte de monnaie métallique contrefaite, statistiquement plus rare, l'information peut être directement communiquée à l'OCRFM.

2) Information de la JIRS

Conformément aux articles 706-73-10° et 706-75 du code de procédure pénale, les crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2⁴ du code pénal figurent parmi les infractions pouvant donner lieu à la saisine des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

Les JIRS ont en effet vocation, grâce à la spécialisation de leurs magistrats et des services d'enquête avec lesquels elles travaillent, à traiter les procédures complexes qui peuvent s'étendre sur le ressort de plusieurs cours d'appel et nécessitent souvent des investigations à l'étranger.

Il convient en conséquence de veiller à rappeler aux enquêteurs la nécessité, concomitamment à l'information du parquet naturel territorialement compétent, d'aviser le parquet de la JIRS du ressort, dès lors qu'une affaire de faux monnayage apparaît d'une grande complexité.

Cette double information incombant aux services d'enquête doit s'effectuer sans préjudice du signalement systématique que le parquet territorialement compétent est tenu de faire tant au parquet de la JIRS qu'à son propre parquet général⁵.

La mise en œuvre de la compétence concurrente des juridictions interrégionales spécialisées repose en effet sur la qualité de l'information et la célérité avec laquelle elle est portée à la connaissance des différents interlocuteurs.

Aussi faut-il distinguer l'information opérationnelle qui doit permettre de mettre en alerte et éventuellement d'apprécier dans des délais réduits si l'enquête doit être poursuivie sous la direction du parquet local ou du parquet de la juridiction interrégionale, de celle qui, dans un second temps, enrichie par les premiers résultats de l'enquête et l'analyse des parquets, présidera à la décision de saisine⁶.

3 Base de données recensant toutes les caractéristiques des faux billets en circulation et alimentée en temps réel par les services d'enquête.

4 Article 442-1 :

« La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450000 euros d'amende.

Est punie des mêmes peines la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque mentionnés à l'alinéa précédent réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de ces institutions.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 442-2 :

« Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.

Les infractions prévues au précédent alinéa sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

5 Conformément à la circulaire CRIM 04613/G1 du 2 septembre 2004.

6 S'agissant des modalités de délivrance de cette information, il convient de se référer à la circulaire CRIM 04613/G1 du 2 septembre 2004 (page 24).

3) Information de la Banque de France

L'information systématique de la Banque de France, essentielle à un double titre, doit être mise en œuvre le plus tôt possible au cours des investigations sous la responsabilité du magistrat du parquet ou du juge d'instruction.

Elle permet en effet à la Banque de France non seulement de collecter les données sur la contrefaçon monétaire et d'alimenter les fichiers de la Banque centrale européenne, conformément à l'article 3 du règlement n°1338/2001 du 28 juin 2001 (modifié par le règlement n°44/2009 du 18 décembre 2008), mais également d'exercer ses droits dans les procédures pénales en se constituant le cas échéant partie civile.

Il importe par conséquent de veiller à **l'informer systématiquement de son droit à se constituer partie civile dans toutes les affaires de fausse monnaie, quel que soit le mode de poursuite retenu et l'importance supposée de l'affaire.**

En cas d'urgence, en particulier dans l'hypothèse d'une comparution immédiate, il conviendra d'aviser la Banque de France par voie dématérialisée⁷ ou par télécopie avec accusé de réception⁸.

Afin de pouvoir utilement exercer ses droits, la Banque de France doit recevoir une information aussi précise que possible. En particulier, il convient de mentionner le nom de la personne poursuivie, le nombre de billets détenus et éventuellement saisis, ainsi que le type de coupure concerné (billets de 20 euros, 10 euros, etc.). Lorsque cet élément est connu, il est également utile d'indiquer dans l'avis adressé à la Banque de France la référence du type de contrefaçon répertorié.

B. Choisir des qualifications pénales pertinentes

La qualification pénale des faits relève de l'appréciation des magistrats, au stade de l'enquête et du jugement.

Le choix de la qualification appropriée détermine les peines applicables et contribue à la fiabilité des statistiques judiciaires, essentielles à la compréhension du phénomène criminel et à la cohérence des politiques pénales mises en place.

Or l'analyse de la jurisprudence en matière de faux monnayage met en évidence des pratiques hétérogènes entre les juridictions.

Les faits sont en effet envisagés tantôt dans le cadre des dispositions pénales spéciales relatives au faux monnayage (articles 442-1 à 442-16 du code pénal) tantôt sous des qualifications plus générales (notamment les infractions d'escroquerie, faux et usage de faux).

Des solutions partiellement divergentes coexistent également parfois au sein d'une même juridiction.

Il convient ici de rappeler que si le faux monnayage est souvent le support ou le résultat des infractions générales précitées, il constitue avant tout l'expression d'un comportement spécialement incriminé par la loi pénale en raison de son impact sur l'économie nationale et européenne.

Conformément aux principes généraux du droit, il convient donc de faire prévaloir les qualifications spéciales prévues en matière de faux monnayage sur les qualifications générales de faux et usage de faux, qui ne peuvent se cumuler.

En revanche, les délits et crimes de faux monnayage protégeant des intérêts distincts de l'infraction d'escroquerie, il est parfaitement envisageable, si les circonstances de l'affaire le justifient, de cumuler ces qualifications dans le cadre d'une même poursuite.

⁷ Par message électronique adressé à la boîte structurelle suivante : 1710-pfm-ut@banque-france.fr

⁸ Au numéro de fax suivant : 01.42.92.34.19.

II. Améliorer la recherche des preuves, la gestion, la transmission, la confiscation et la destruction des scellés

A. La recherche des preuves dans le cadre des perquisitions et saisies

Compte tenu des pratiques adoptées par les réseaux criminels, il convient de porter une attention particulière à tous les porteurs de faux billets, même en nombre peu important.

Une perquisition doit dès lors être envisagée dans toutes les affaires de faux monnayage afin de rechercher d'éventuels indices de l'existence d'ateliers de production clandestins.

Une attention particulière doit ainsi être apportée à la recherche d'éléments servant habituellement à la confection de la fausse monnaie, tels que des hologrammes (notamment présentés sous forme de rouleaux ou de feuilles autocollantes) et des produits cosmétiques ou chimiques d'usage courant détournés de leur usage⁹.

La totalité du matériel informatique (ordinateurs, scanners, imprimantes, disques durs externes et clés USB) doit être saisie et analysée afin de rechercher les traces d'une éventuelle utilisation frauduleuse pour la confection de faux billets.

B. Une gestion rigoureuse des scellés

Les matériels saisis, qui peuvent être particulièrement nombreux, seront précisément décrits et les scellés feront l'objet d'un inventaire minutieux (a minima, il convient d'indiquer la marque et le numéro du modèle pour chaque ordinateur, imprimante, scanner, clé USB).

Or des scellés sont souvent identifiés uniquement par référence à l'adresse ou au nom de l'occupant du lieu perquisitionné. Ce type d'indication rend particulièrement complexe et aléatoire leur traçabilité par les services gardiens dans la mesure où, plusieurs années après, les mentions ou numéros de procédures police ou gendarmerie initialement renseignés ne correspondent plus aux références judiciaires du jugement définitif.

Il convient par conséquent, toutes les fois que les circonstances le permettent, de veiller à ce que les scellés soient identifiés de façon suffisamment précise et pérenne par les enquêteurs.

Le numéro d'enregistrement judiciaire sera notamment préféré au numéro de procédure police ou gendarmerie.

C. L'obligation de transmission des billets et pièces contrefaits au centre national d'analyses

Les articles 56 et 97 précités du code de procédure pénale rendent obligatoire la transmission au centre national d'analyse de la Banque de France d'au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie libellés en euros suspectés contrefaisants.

Cette transmission incombe à l'officier de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire (article 56 du code de procédure pénale), au magistrat instructeur - ou à l'officier de police judiciaire commis par lui - au cours de l'information judiciaire (article 97 du code de procédure pénale).

En cas de saisie de plusieurs exemplaires de billets ou pièces suspectés contrefaisants, celui destiné à être transmis à la Banque de France doit faire l'objet d'un scellé distinct.

Les magistrats devront s'assurer du respect de cette obligation par les enquêteurs. Cette transmission obligatoire admet une seule exception, lorsqu'il n'existe qu'un exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux et que la conservation de cet exemplaire unique est nécessaire à la manifestation de la vérité.

D. La confiscation et la destruction des pièces et billets contrefaits

Il convient de rappeler que la confiscation de la fausse monnaie saisie est obligatoire au stade du jugement, ainsi que celle des matières et instruments ayant servi à sa fabrication¹⁰.

Les magistrats du parquet doivent donc veiller à le rappeler systématiquement dans leurs réquisitions.

9 cf. liste en annexe.

10 Article 442-13 du code pénal.

La destruction des pièces et des billets falsifiés relevant de la compétence exclusive de la Monnaie de Paris¹¹ pour les premières et de la Banque de France pour les seconds, les magistrats ne peuvent en aucun cas ordonner, au cours de l'enquête ou à l'issue de celle-ci, la destruction par les policiers, les gendarmes, ou par tout autre intermédiaire, de la fausse monnaie saisie.

Néanmoins, lorsque le ministère public décide de classer sans suite la procédure, et si la conservation des billets ou des pièces contrefaits remis pour analyse à la Banque de France¹² n'apparaît plus nécessaire, il peut autoriser l'enquêteur, sur sollicitation de ce dernier, à requérir auprès de cette dernière la destruction des scellés transmis.

Deux situations doivent alors être distinguées :

- lorsque l'expertise des pièces et billets contrefaits saisis n'est pas nécessaire ou a été effectuée, leur destruction rapide peut être requise systématiquement dès lors que, conformément aux articles 56 et 97 du code de procédure pénale ci-dessus évoqués, au moins un exemplaire a été adressé au Centre National d'analyses aux fins d'examen et de référencement dans la base de données européennes des contrefaçons de billets en euros ;
- lorsqu'au contraire un ou plusieurs exemplaires des pièces ou billets contrefaits saisis ont été transmis au Centre National d'analyses aux fins d'expertise, il est important de conserver le lot dont ils émanent pendant le temps nécessaire aux opérations d'expertise afin de ne pas entraver le bon déroulement de celles-ci. En effet, les éléments transmis par le magistrat peuvent ne pas être suffisants au regard de l'examen demandé ou s'inscrire dans le cadre d'opérations d'expertises successives ordonnées par plusieurs magistrats.

Dans ce cas, la destruction rapide des pièces et billets contrefaits saisis pourrait constituer un obstacle.

Dès lors que les saisies portent sur une quantité très importante de faux billets de l'ordre de plusieurs centaines, il convient de procéder à des échantillonnages par lot, afin de permettre les opérations d'expertise et de contre-expertise, et d'adresser pour destruction le reliquat sans attendre le jugement définitif des faits.

* *

*

Je vous saurais gré de me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU

11 Établissement public à caractère industriel et commercial notamment chargé de la mission de fabrication de la monnaie.

12 En application de l'article 56 du code de procédure pénale.